

Loi n° 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence ; la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier (nouveau) (Loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) : La présente loi a pour objet de fixer les règles de procédures applicables au règlement de petits litiges en matière commerciale et civile, soumis à la compétence des juridictions de premier degré, par toute personne physique ou morale agissant soit en action, soit en défense.

Art. 2 : Toute demande en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle et qui est de la compétence des tribunaux d'instance est soumise aux procédures décrites à la présente loi.

Art. 3 (nouveau) (Loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) : On entend par petit litige, le litige dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 4 (nouveau) (Loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) : Sont exclus du champ de la présente loi :

- l'état et la capacité des personnes physiques ;
- les régimes matrimoniaux, les obligations alimentaires, les testaments et les successions ;
- les faillites et concordats ;
- la sécurité sociale ;
- l'arbitrage ;
- le droit du travail ;
- les baux d'immeubles ;
- les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité ;
- les injonctions de payer ou de délivrer faites conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrements et des voies d'exécution de l'OHADA.

Chapitre II : De la compétence, de la saisine, de la forme de la requête et des délais

Art. 5 (nouveau) (Loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) : Le tribunal communal connaît des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à un (1) million de francs CFA.

Le tribunal d'instance et le tribunal d'arrondissement communal connaissent des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA.

Art. 6 : Toute demande de règlement de petits litiges est soumise à un droit de timbre de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 7 : Les parties comparaissent devant la juridiction compétente en personne ou par l'intermédiaire de leur représentant dûment mandaté, sans être tenues de se faire assister par un avocat.

Art. 8 : Le demandeur introduit la procédure de règlement de petits litiges en remplissant le formulaire de type A figurant en annexe de la présente loi et en l'adressant soit par voie électronique, soit par tout autre moyen laissant trace écrite.

Le formulaire de type A comporte une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et est accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives nécessaires.

Art. 9 : Lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application de la présente loi, la juridiction en informe le demandeur par lettre avec accusé de réception.

Lorsque la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur manquent de clarté ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été dûment rempli, elle met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier ledit formulaire, ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires, ou de retirer la demande dans un délai qu'elle précise. La juridiction utilise à cet effet, le formulaire de type B figurant en annexe de la présente loi.

Lorsque la demande paraît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas, ni ne rectifie le formulaire de demande dans le délai indiqué, la demande est rejetée.

Art. 10 : Après réception du formulaire de type A dûment rempli, la juridiction remplit la partie 1 du formulaire de type C figurant en annexe de la présente loi.

Une copie du formulaire de type A, des pièces justificatives qui l'accompagnent, et le formulaire de type C ainsi complété par la juridiction compétente sont notifiés au défendeur, dans un délai de huit (08) jours.

Art. 11 : Le défendeur répond dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle les formulaires de type A et C lui ont été notifiés en remplissant la partie II du

formulaire de type C. Le formulaire doit être renvoyé à la juridiction compétente, accompagné le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction transmet au demandeur une copie de la réponse accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Art. 12 : Toute demande reconventionnelle qui est présentée au moyen du formulaire de type A et toutes pièces justificatives éventuelles sont notifiées au demandeur dans un délai de huit (08) jours.

Art. 13 : Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la juridiction compétente des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés aux articles 10 et 12 ci-dessus, la juridiction statue en premier et dernier ressort.

La décision est notifiée aux parties et est exécutoire nonobstant toutes voies de recours.

Art. 14 : La décision est dispensée du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Art. 15 : Tous les actes sont notifiés par lettre avec accusé de réception ou par voie électronique.

Lorsque le jugement a été prononcé par défaut, les parties disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter de la notification pour former opposition.

Art.16 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 mars 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou